

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 867-15

pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2016.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste a adopté son budget pour l'année 2016 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption de ces prévisions budgétaires nécessite des modifications à la tarification des services et les taux des taxes pour ledit exercice;

ATTENDU QUE le Conseil est d'opinion qu'il y a lieu d'ajouter des frais d'administration de 10 % aux tarifs exigés pour certains services municipaux;

ATTENDU QUE le projet de loi 150 (2000, chapitre 54) modifie principalement la Loi sur la fiscalité municipale afin d'instaurer un régime d'impôt foncier à taux variés;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est d'opinion qu'il y a lieu de maintenir deux catégories, soit la catégorie des immeubles non résidentiels et la catégorie résiduelle;

ATTENDU QU'avis de motion portant le numéro 240-15 a régulièrement été donné par Monsieur le conseiller Pierre Bissonnette lors de la séance ordinaire tenue le 3 novembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 12 du règlement numéro 356 est à nouveau modifié pour se lire ainsi :

ARTICLE 12

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement pour le traitement des eaux usées le tarif suivant :

- pour chaque immeuble, bâtiment, local, place d'affaires, maison d'habitation, logement, le tarif est le suivant : 255 \$;
- pour l'immeuble situé au 3380, rue Principale et portant le matricule 57033-3342-60-6808, le tarif imposé est calculé de la manière suivante, et ce, tel que mentionné dans une entente conclue le 15 juillet 2002 :

- A) La proportion des coûts d'opération payable par la compagnie est établie en considérant le volume des eaux usées déversées par la compagnie dans le réseau d'égout municipal et leur charge de pollution (DCO) par rapport à la charge et au débit traitées à l'usine d'épuration.
- B) La participation de la compagnie est établie selon la formule suivante :
- $$0,5 \times \text{coûts totaux d'exploitation} \times \frac{\text{débit annuel de la compagnie}}{\text{débit annuel total épuré}}$$
- $$0,5 \times \text{coûts totaux d'exploitation} \times \frac{\text{charge DCO annuelle de la compagnie}}{\text{charge DCO annuelle épurée}}$$
- Indépendamment de sa participation aux coûts d'exploitation de la station d'épuration de la municipalité mentionnés précédemment, la compagnie paiera un montant forfaitaire de 4 000 \$ par année pour ses rejets au réseau d'égout provenant des salles de bains, éviers et de la cafétéria de la compagnie.
- C) La contribution de la compagnie, aux coûts d'opération des ouvrages d'épuration des eaux usées, sera payable à l'avance en versements mensuels égaux et consécutifs le premier de chaque mois.
- D) Le montant de chaque versement mensuel sera établi en multipliant le coût estimé d'opération par la proportion établie selon le paragraphe b) des pré-sentes pour l'exercice précédent et en divisant le produit ainsi obtenu par douze (12).
- E) À la fin de chacun de ses exercices, dès que la participation de la compagnie aura été établie conformément aux dispositions du paragraphe b), la Municipalité transmettra à la compagnie un état indiquant :
- a) le montant total des versements effectués par la compagnie au cours de l'exercice;
  - b) le montant total de sa participation pour cet exercice.
- F) La différence entre ces deux (2) montants sera payable dans les trente (30) jours de la transmission de l'état de compte.

Le tarif est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel il est dû.

### ARTICLE 3

Le tarif concernant la gestion des matières résiduelles (incluant déchets domestiques, résidus verts, matériaux secs et résidus domestiques dangereux) est fixé à 185 \$ par unité.

Le tarif s'applique à chaque immeuble, bâtiment, local, place d'affaires, maison d'habitation, logement comprenant 2 pièces  $\frac{1}{2}$  et plus.

Le tarif est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel il est dû.

### ARTICLE 4

Les articles 1a) et 1b) du règlement 448-85 concernant les taux au compteur sont modifiés pour se lire ainsi :

#### ARTICLE 1a) - TARIF DE BASE

Pour chaque immeuble, bâtiment, local, place d'affaires, maison d'habitation, logement, le tarif de base, malgré le diamètre de la conduite, est le suivant :

Tarif minimum annuel : 100 \$

#### ARTICLE 1b) - TAUX AU COMPTEUR

En plus du tarif de base établi au paragraphe a) du présent article et à l'article 2 du présent règlement, tout propriétaire d'un immeuble, bâtiment, place d'affaires, local, logement, maison d'habitation devra payer pour l'eau réellement consommée conformément à la quantité indiquée à chaque compteur.

Le prix de l'eau au compteur est de 2,70 \$ le mille gallons (0,594 \$/m<sup>3</sup>) pour toute consommation annuelle jusqu'à concurrence de 2 000 000 gallons (9 091 m<sup>3</sup>) et de 2,45 \$ le mille gallons (0,539 \$/m<sup>3</sup>) pour toute consommation supérieure à 2 000 000 gallons (9 091 m<sup>3</sup>).

### ARTICLE 5

Le Conseil municipal décrète les taux suivants des taxes applicables pour l'exercice financier 2016 :

- Le taux de base applicable à la catégorie résiduelle est fixé à : 0,67 \$/100 \$ d'évaluation
- Le taux particulier applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à : 1,05 \$/100 \$ d'évaluation

Répartitions locales

Règlements	Taux	Base de calcul
600-96 a)	0,01271 \$	évaluation
600-96 b)	0,00213 \$	évaluation
676-03 a)	0,67973 \$	superficie (m <sup>2</sup> )
676-03 b)	21,18608 \$	frontage (m)
676-03 c)	0,06291 \$	superficie (m <sup>2</sup> )
676-03 aa)	0,92580 \$	superficie (m <sup>2</sup> )
676-03 bb)	28,05700 \$	frontage (m)
676-03 cc)	0,27668 \$	superficie (m <sup>2</sup> )
688-03 a)	0,51927 \$	superficie (m <sup>2</sup> )
688-03 b)	16,29857 \$	frontage (m)
703-04 a)	0,67826 \$	superficie (m <sup>2</sup> )
703-04 b)	23,83439 \$	frontage (m)
703-04 aa)	0,93884 \$	superficie (m <sup>2</sup> )
703-04 bb)	31,99764 \$	frontage (m)
723-06 a)	0,94401 \$	superficie (m <sup>2</sup> )
723-06 b)	29,03160 \$	frontage (m)
809-12	1,09412 \$	frontage (m)
824-13	0,58970 \$	superficie (m <sup>2</sup> )
827-13	Tarification individuelle selon le règlement	
831-13 a)	0,00983 \$	évaluation
831-13 b)	0,00221 \$	évaluation
854-14	187,42 \$	tarif fixe

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général,

  
Denis Meunier

La mairesse,

  
Marijyn Nadeau

Avis de motion : Le 3 novembre 2015  
Adoption : Le 15 décembre 2015  
Publication : Le 16 décembre 2015